

DECISION N°2020- L0647/ARCOP/ORD

sur recours SOGEDIM BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°11/2020 pour la réalisation des travaux de construction des bureaux de la Division Contrôles Electriques et Télécommunications dans la ville de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2020 de SOGEDIM BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yannick KONSEIGA et Yacouba CONOMBO, respectivement agent DGA de SOGEDIM BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bernard BOUSSIN et Benjamin GOUBA, agents de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire Messieurs Séné CONGO et Issiaka LALLOU, agents de Groupement GTC Sarl/SOGEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de l'appel d'offres n°11/2020 pour la réalisation des travaux de construction des bureaux de la Division Contrôles Electriques et Télécommunications dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2934 du mercredi 30 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 octobre 2020; que SOGEDIM BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 01 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale d'électricité au Burkina Faso (SONABEL) a lancé de l'appel d'offres n°11/2020 pour la réalisation des travaux de construction des bureaux de la Division Contrôles Electriques et Télécommunications dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGEDIM BTP non conforme pour les motifs qu'elle a fourni 03 marchés similaires dont un seul respect les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; que les deux autres concernent la construction des bâtiments simples sans dalle exécutés en 2016 ; qu'ils ne concernent pas de travaux de nature et de complexité similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait remarqué de prime abord que le sigle de son entreprise est SOGEDIM-BTP Sarl et non SODEDIM BTP Sarl tel que mentionné dans la publication ; que s'agissant du grief à lui reproché, il a fourni quatre(04) marchés similaires et non trois (03) ; que tous les quatre marchés sont conformes aux critères de qualification du DAO à savoir « construction de bâtiment administratif avec dalle à RDC extensible en hauteur, ou à R+1 au moins avec surface projetée au sol de 600 m2 au moins » ; qu'aussi l'exécution des travaux d'un marché est achevée dès la délivrance à l'entreprise attributaire d'une attestation de bonne fin ; que les marchés similaires joints ont des procès-verbaux qui datent de 2017 et de bonne fin d'exécution datant 2018 ; que son offre est en conformité avec la clause 3.1 a) des critères de qualification du DAO qui stipule de joindre « au moins deux(02) marchés au cours des trois dernière années » ; que par ailleurs, les pages de garde et de signature à elles seules d'un marché peuvent ne pas donner toutes les informations requises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au titre de l'expérience spécifique en construction deux marchés similaires au cours des 03 dernières années et d'une valeur de 250 000 000 francs ; que la similitude portera sur la taille physique, la complexité des méthodes et la technologie ;

considérant que la CAM note que l'analyse des offres a été faite au regard des critères prévues dans le dossier ; que le requérant n'ayant pas régulièrement justifié les références requises son offre a été écartée ;

considérant que la requérante note qu'il a joint la preuve de 04 marchés similaires ; que la mention au feutre bâtiment extensible en R+1 a été régulièrement faite par le signataire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas régulièrement fait la preuve des deux références similaires demandées dans le dossier d'appel à concurrence ; que parmi les références jointes un seul marché satisfait aux conditions requises dans le dossier ; que le dossier ayant requis deux, marchés similaires, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SODEDIM BTP Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°20170050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEDIM BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas régulièrement produit les marchés similaires requis conformément au DAO ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°11/2020 pour la réalisation des travaux de construction des bureaux de la Division Contrôles Electriques et Télécommunications dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO